



Règlement intérieur du Conseil d'administration

Sommaire

Articles

1. But et attributions du Conseil d'administration
2. Membres du Conseil d'administration
3. Observateurs et observateurs ad hoc
4. Présidences et vice-présidences et leur élection
5. Structures
6. Plénière
7. Commissions
8. Groupes permanents
9. Équipes spéciales
10. Comité de gestion
11. Secrétariat
12. Sessions et organisation des réunions
13. Ordre des places
14. Ordre du jour
15. Délibérations
16. Incidences financières des propositions formulées par les organes
17. Questions urgentes soulevées entre deux sessions
18. Langues
19. Quorum
20. Votations
21. Motions d'ordre et motions de procédure
22. Remise en discussion de décisions
23. Élection et remplacement du Vice-Directeur général
24. Rapports
25. Remboursement des frais de voyage aux représentants des membres et aux invités du Conseil d'administration et de ses organes
26. Mise en vigueur

Article premier

But et attributions du Conseil d'administration

1. Les attributions et les fonctions du Conseil d'administration (ci-après dénommé «CA») sont dûment définies dans les Actes de l'Union (notamment la Constitution et le Règlement général) et l'étendue de ses activités est confirmée par les décisions correspondantes du Congrès.
2. Les travaux du CA sont organisés et réalisés en vue de mettre en œuvre les objectifs de la stratégie et du plan d'activités de l'Union ainsi que son Programme et budget.

Article 2

Membres du Conseil d'administration

1. Le CA se compose de 41 membres (soit le pays hôte du Congrès en qualité de Président et 40 autres membres élus par le Congrès) qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs¹.
2. Chaque membre du CA désigne son représentant selon le Règlement général². Conformément à sa législation nationale ou selon ses procédures internes, chaque Pays-membre notifie au Bureau international, avant l'ouverture de la session, les membres de sa délégation. La confirmation de l'enregistrement et de l'accès aux sessions du CA est donnée uniquement lorsque les informations personnelles pertinentes ont été validées après comparaison avec la liste officielle des représentants dûment notifiée par l'autorité gouvernementale compétente d'un membre du CA.
3. En cas de doute sur la composition de la délégation d'un Pays-membre, le chef de la délégation ou, le cas échéant, le chef adjoint, est amené à trancher.

Article 3

Observateurs et observateurs ad hoc

1. Observateurs

- 1.1 Les entités indiquées ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des commissions du CA en qualité d'observateurs:
 - 1.1.1 Des représentants de l'Organisation des Nations Unies.
 - 1.1.2 Les Unions restreintes.
 - 1.1.3 Les membres du Comité consultatif (ci-après dénommé «CC»).
 - 1.1.4 Les entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs, en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès³.
 - 1.1.5 Le Président du Conseil d'exploitation postale (ci-après dénommé «CEP»). Il représente celui-ci aux séances du CA à lorsque l'ordre du jour contient des questions en rapport avec le CEP.
 - 1.1.6 Le Président du CC. Il représente celui-ci aux séances du CA à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives au CC.
 - 1.1.7 Les représentants du CEP, désignés par ce Conseil.
 - 1.1.8 Les représentants du CC, désignés par ce Comité.
 - 1.1.9 Les autres Pays-membres de l'Union.

¹ Il convient de noter que l'expression «deux Congrès successifs» désigne la période entre deux Congrès ayant lieu tous les quatre ans, tels que définis à l'article 14 de la Constitution.

² Conformément à la modification adoptée par le Congrès d'Istanbul.

³ Il y a actuellement quatre observateurs dans cette catégorie: l'Union africaine (C 92/1974), la Ligue des États arabes (C 7/1979), la Palestine (C 115/1999) et l'Union européenne (C 78/2012).

2. Observateurs ad hoc

2.1 Après consultation du Secrétaire général et, le cas échéant, du Président de l'organe concerné, le Président du CA est autorisé à inviter les entités ci-après à assister à des séances plénières, à des réunions de commissions et à certaines autres réunions en qualité d'observateurs ad hoc lorsqu'il considère que cela est dans l'intérêt de l'Union et de ses organes:

2.1.1 Institutions spécialisées des Nations Unies.

2.1.2 Organisations intergouvernementales.

2.1.3 Tout organisme international, toute association ou entreprise ou toute personne qualifiée.

3. Principes

3.1 Les observateurs et les observateurs ad hoc n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président.

3.2 Les observateurs et les observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le CA peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider les organes du CA lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et des observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

3.3 La participation des observateurs et des observateurs ad hoc se fait sans frais supplémentaires pour l'Union.

3.4 Pour des raisons logistiques, le CA peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

3.5 Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs et les observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige. La décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président. Les différents cas sont signalés au CA, et au CEP s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le CA peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le CEP lorsque cela est approprié.

Article 4

Présidences et vice-présidences et leur élection⁴

1. La présidence du CA est dévolue de droit au pays hôte du dernier Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et le CA élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte. À sa première réunion, le CA élit, parmi ses membres et sur la base d'une répartition géographique équitable, les pays qui assument les quatre vice-présidences et les présidences et vice-présidences des commissions, élabore son Règlement intérieur et désigne ses membres qui siègeront au CC en qualité de membres de celui-ci.

2. L'élection des Vice-Présidents du CA a lieu au scrutin secret. Les candidats recueillant la majorité des votes tels que définis à l'article 20 sont élus. Autant de tours de scrutin que nécessaire sont tenus pour obtenir cette majorité.

3. Le candidat, ou les candidats en cas d'égalité des voix, qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats n'obtiennent pas au moins 10% des suffrages exprimés lors d'un tour de scrutin, tous ces candidats sont éliminés.

4. Avant chaque tour de scrutin, tout candidat peut retirer sa candidature.

⁴ Les termes «Président» et «Vice-Présidents» désignent toujours les pays qui ont été élus pour assumer ces fonctions. En application de l'article 108 du Règlement général, le terme «Président» désigne également les Coprésidents des organes du CA.

5. Le Président convoque le CA, dirige les délibérations et approuve le compte rendu analytique. Il a, en outre, la direction générale des travaux et de l'activité du CA. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, désigné par tirage au sort.
6. Les Vice-Présidents aident le Président du CA à diriger les travaux et les activités du CA. À ce titre, ils sont notamment tenus informés de la préparation et de la programmation des sessions du CA. Ils suivent et coordonnent les études et les questions confiées au CA.
7. Le Président peut désigner un autre membre du CA pour animer une partie des délibérations, par exemple un Président de commission pour les discussions relatives à certaines affaires de cette commission, pouvant éventuellement être traitées directement en séance plénière.

Article 5 Structures

1. Les travaux du CA sont réalisés par les organes ci-après, dans le cadre du Règlement général et des décisions correspondantes du Congrès:
 - 1.1 Plénière.
 - 1.2 Commissions.
 - 1.3 Groupes permanents.
 - 1.4 Équipes spéciales.
 - 1.5 Comité de gestion.
2. Le Conseil d'administration définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents et équipes spéciales ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.
3. Tous les membres du CA peuvent participer aux groupes permanents et aux équipes spéciales, qui admettent en principe la participation d'observateurs et d'observateurs ad hoc selon les dispositions du Règlement général et de l'article 3 du présent Règlement. Tous les membres du CA sont habilités à participer aux travaux des groupes permanents et des équipes spéciales en tant que membres de droit. Les Pays-membres sont tenus informés du mandat et de l'avancement des travaux des groupes permanents et des équipes spéciales sur le site Web de l'Union.
4. D'entente avec le CEP, le CA peut constituer des groupes permanents mixtes ou des équipes spéciales mixtes pour l'étude de questions intéressant les deux Conseils.

Article 6 Plénière

1. La plénière est l'organe décisionnel qui approuve les travaux accomplis par les commissions ou toute équipe spéciale placée sous leur responsabilité, ou en prend acte, et qui résout toutes les difficultés que ces organes font remonter jusqu'à elle.

Article 7 Commissions

1. Les commissions sont des organes décisionnels qui rendent compte directement à la plénière, conformément à l'étendue des pouvoirs spécifiques délégués par celle-ci. Les commissions sont chargées de mettre en œuvre ou de suivre la mise en œuvre de tous les principaux livrables déduits des décisions du Congrès dans un domaine d'activité spécifique, d'approuver les travaux terminés par les groupes permanents et les équipes spéciales placés sous leur responsabilité et de résoudre toutes les difficultés que ces organes font remonter jusqu'à elles.

2. Chaque membre du CA a le droit de participer aux travaux des commissions.

Article 8

Groupes permanents

1. Les groupes permanents sont des organes de travail créés pour accomplir des tâches spécifiques en rapport avec des activités en cours et des activités courantes sur l'ensemble du cycle du Congrès. Les groupes permanents rendent compte à leurs commissions respectives.
2. Avec d'autres organisations internationales, le CA peut aussi constituer des groupes permanents sous la forme de comités de contact ou d'autres organes mixtes pour traiter de questions d'intérêt mutuel. Dans ces cas, le CA désigne ses membres qui représenteront l'Union. Les comités de contact et autres organes mixtes peuvent, exceptionnellement, se réunir en d'autres lieux que le siège de l'Union à Berne (Suisse).

Article 9

Équipes spéciales

1. Les équipes spéciales sont des organes de travail créés pour accomplir des tâches à court terme ne pouvant raisonnablement pas être menées à bien par une commission ou un groupe permanent. En fonction de leur mandat, les équipes spéciales rendent compte à la plénière ou à une commission.
2. Les équipes spéciales existent en nombre limité et peuvent être créées par une commission (avec un mandat, des objectifs, des livrables et un calendrier spécifiques), sous réserve de l'approbation de la plénière et conformément à la stratégie et au plan d'activités de l'Union, à son Programme et budget ainsi qu'au programme de travail du CA pour le cycle du Congrès. Le cahier des charges spécifique d'une équipe spéciale est approuvé par la plénière. Les équipes spéciales sont dissoutes une fois leur mission accomplie ou si les travaux sont suspendus par la plénière. Toute prolongation exceptionnelle de la durée de vie d'une équipe spéciale est soumise à l'approbation de la plénière.

Article 10

Comité de gestion

1. Le Président et les Vice-Présidents du CA ainsi que les Présidents et Vice-Présidents de ses commissions constituent le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque réunion du CA et se charge de toutes les tâches que ce dernier décide de lui assigner ou dont le besoin apparaît au cours du processus de planification stratégique. Le Comité de gestion se réunit à la demande du Président du CA. À la demande du Président du CA, le Président du CEP et le Président du CC peuvent être invités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité de gestion. Peuvent également être invités à participer aux réunions du Comité de gestion, en qualité d'observateurs, les Présidents des autres organes dépendant directement du CA. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint du CA assistent aux réunions du Comité de gestion.
2. Le Comité de gestion prépare les travaux de chaque session et contrôle le déroulement des travaux du CA et de ses organes. Il aide le Président du CA à élaborer l'ordre du jour des séances plénières et à coordonner les travaux des organes du CA.

Article 11

Secrétariat

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du CA. Le secrétariat du CA est assuré par le Bureau international.
2. Le Secrétaire général du CA:
 - 2.1 prend part aux délibérations du CA et de ses organes sans droit de vote; il peut également se faire représenter;

- 2.2 prépare les travaux du CA et met à disposition sur le site Web de l'Union tous les documents publiés à l'occasion de chaque session; les documents devant faire l'objet d'une décision ou d'un examen par la plénière et les commissions du CA sont publiés sur le site Web de l'Union dans toutes les langues de délibération de la réunion en question au moins vingt jours ouvrables avant l'ouverture de la session;
 - 2.3 publie sur le site Web, après approbation par le Président du CA, un compte rendu analytique ainsi que les résolutions et décisions du CA; des versions imprimées sur support papier peuvent être envoyées aux Pays-membres qui en font la demande⁵;
 - 2.4 prépare le rapport sur l'ensemble de l'activité du CA visé à l'article correspondant⁶ du Règlement général et le met à disposition sur le site Web de l'Union, après approbation par le CA, au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès;
 - 2.5 assure la liaison avec le CEP et soumet à celui-ci les questions que le CA décide de lui confier conformément à l'article correspondant⁷ du Règlement général;
 - 2.6 exécute les décisions du CA suivant les directives de ce dernier;
 - 2.7 organise, dans l'intervalle des sessions et conformément aux éventuelles directives du CA, la représentation de l'Union aux réunions des Nations Unies, des institutions spécialisées, des Unions restreintes et des autres organisations internationales présentant un intérêt pour l'Union;
 - 2.8 transmet aux organes compétents du CA, pour préavis, les questions soumises au CA, dans l'intervalle des sessions, par un Pays-membre de l'Union ou par les organismes internationaux;
 - 2.9 liquide, après entente avec le Président, les affaires courantes du CA.
3. Le CA peut charger le Secrétaire général d'étudier certaines questions spéciales; en vue de simplifier la gestion, certaines attributions du CA peuvent lui être déléguées.
 4. Le Secrétaire général entreprend également les études demandées par les organes du CA en application du Règlement général⁸. Le Secrétaire général notifie aussi les résultats obtenus au Président et aux Vice-Présidents du CA, ainsi qu'aux Présidents et aux membres des organes concernés.
 5. Le secrétariat du CA:
 - 5.1 rédige les rapports des séances des organes du CA ainsi que le compte rendu analytique;
 - 5.2 rédige la correspondance et conserve les archives.

Article 12

Sessions et organisation des réunions

1. Le CA se réunit selon la périodicité définie dans le Règlement général pour une période totale maximale de dix jours ouvrables par session⁹. La plénière fixe la date et la durée approximatives de la prochaine session du CA. Si les circonstances l'y obligent, le Président du CA, après avis du Secrétaire général, peut modifier la date ou la durée fixées, sous réserve de notifier ce changement au moins deux semaines avant l'ouverture de la session aux membres du CA.
2. Le CA peut se réunir exceptionnellement lorsque la demande en est faite ou approuvée par un tiers au moins de ses membres ou à l'initiative de son Président. La date est fixée par le Président en accord avec le Secrétaire général.

⁵ Conformément à la modification adoptée par le Congrès d'Istanbul.

⁶ Article 111.2 du Règlement général.

⁷ Article 107.1.25 du Règlement général.

⁸ Articles 107.1.18 et 132.3 du Règlement général.

⁹ Sans préjudice de l'article 108 du Règlement général, cette organisation semi-annuelle des sessions du CA est conforme la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul. De par la même résolution, la période totale maximale de dix jours ouvrés se rapporte aux deux sessions du CA réunies.

3. Lors de chaque session, le CA:
 - 3.1 procède à des échanges de vues sur les travaux effectués ou en cours et formule, le cas échéant, des recommandations à leur sujet;
 - 3.2 approuve le calendrier établi, après entente avec les Présidents des organes intéressés et après avis du Secrétaire général, des réunions qui doivent se tenir jusqu'à la prochaine session; toute réunion envisagée en dehors de ce calendrier doit, si elle entraîne des dépenses supplémentaires, être autorisée par le Président du CA, après avis du Secrétaire général;
 - 3.3 approuve le plan d'exploitation annuel (ou toute révision de ce plan) et les rapports sur son exécution, sur la base des propositions qui lui sont faites par les Pays-membres et par le Bureau international ou en fonction des modifications apportées à la stratégie de l'Union et à son Programme et budget.
4. Entre les sessions du CA, les groupes permanents et les équipes spéciales mènent, en règle générale, leurs travaux au moyen d'outils de collaboration en ligne et de participation à distance (p. ex. espaces numériques de travail et conférences Web). Si nécessaire, ces organes peuvent, exceptionnellement, tenir des réunions physiques au siège de l'Union. Conformément à l'article 8, les groupes permanents, tels que les comités de contact et autres organes mixtes, peuvent, exceptionnellement, se réunir en d'autres lieux que le siège de l'Union.
5. Sans préjudice du § 3.2, les dates des réunions des groupes permanents et des équipes spéciales organisées en dehors des sessions sont fixées par les Présidents des organes concernés, après consultation du Secrétaire général. Tout document produit par les groupes permanents ou les équipes spéciales pour faire état des travaux accomplis ou demander à la plénière ou à une commission de prendre une décision est traité comme document officiel de la session du CA dans la mesure où il respecte le délai de soumission de six semaines mentionné à l'article 14. Néanmoins, tout autre document produit et échangé entre les sessions dans le seul but de mener à bien les travaux assignés aux groupes permanents et aux équipes spéciales n'est pas traité comme un document officiel de la session du CA, bien qu'il puisse être mis à la disposition des Pays-membres par l'intermédiaire des espaces collaboratifs.

Article 13

Ordre des places

1. Aux séances du CA et de ses organes, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des membres.
2. Le Président du CA tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place, à la session suivante, lors de chaque session du CA, en tête devant la tribune présidentielle.

Article 14

Ordre du jour

1. Le Président du CA établit, sur proposition ou après avis du Secrétaire général, l'ordre du jour provisoire de chaque session plénière, en accordant la priorité aux points appelant une décision. Cet ordre du jour est mis à disposition sur le site Web de l'Union en même temps que la convocation.
2. Chaque Président d'organe établit également, sur proposition ou après avis du Secrétaire général, l'ordre du jour des séances réservées à cet organe selon le même principe que celui exposé sous 1.
3. Sont portées, entre autres, à l'ordre du jour provisoire du CA:
 - 3.1 les questions retenues au cours de la session précédente;
 - 3.2 les questions soumises sous la forme d'un document du CA par les membres du CA ou par d'autres Pays-membres de l'Union dans l'intervalle des sessions et notifiées au Secrétaire général six semaines au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées; les questions notifiées au Secrétaire général moins de six semaines avant l'ouverture de la session ne peuvent être prises en considération que si le CA en décide ainsi à la majorité des membres présents et votants ayant le droit de vote;
 - 3.3 les suggestions et propositions soumises par le Directeur général du Bureau international.

Article 15

Délibérations

1. Les représentants des Pays-membres et les observateurs ne peuvent prendre la parole qu'après avoir été autorisés par le Président de la réunion.
2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent pas excéder cinq minutes. Le Président de la réunion est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut également inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet.
3. Au cours d'un débat, le Président de la réunion peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.
4. Le Président de la séance peut également, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé. Cependant, la possibilité devrait être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations; ainsi, l'auteur de la proposition peut, s'il le souhaite, avoir la parole en dernier lieu.
5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cependant, cette limitation ne peut pas être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 16

Incidences financières des propositions formulées par les organes

1. Toute proposition présentée par les organes qui a des répercussions financières pour l'Union doit être soumise pour examen à la Commission des finances avant que le CA procède à son examen. Cette commission, que le CA doit constituer, en fait rapport à la plénière.
2. Par ailleurs, chaque proposition présentée au Congrès par le CA et ses organes susceptible d'entraîner des dépenses de l'Union doit être accompagnée de son impact financier afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.

Article 17

Questions urgentes soulevées entre deux sessions

1. Les questions urgentes soulevées entre deux sessions sont traitées par le Président du CA.
2. S'il s'agit de questions de principe, le Président consulte les membres du CA et, s'il le juge utile, l'ensemble des Pays-membres de l'Union; il informe les membres consultés des solutions intervenues.

Article 18

Langues

1. La langue officielle du CA est la langue française.
2. Pour les délibérations du CA, les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe peuvent être utilisées moyennant un système d'interprétation simultanée.
3. Les frais des services d'interprétation dans les langues mentionnées sous 2 sont supportés, selon les modalités fixées sous 4, par les membres des cinq groupes de pays indiqués ci-après et par les observateurs cités à l'article 3.1.1.9:

<i>Français</i>	<i>Anglais</i>	<i>Espagnol</i>	<i>Arabe</i>	<i>Russe</i>
Algérie Belgique Cameroun Côte d'Ivoire (Rép.) France Madagascar Mali Suisse	Allemagne Amérique (États-Unis) Bangladesh Bosnie et Herzégovine Canada Géorgie Ghana Inde Kazakhstan Kenya Malaisie Nigéria Royaume-Uni Tanzanie (Rép. unie) Thaïlande Zambie	Argentine Chili Cuba Espagne Paraguay Pérou Uruguay	Arabie saoudite Égypte Émirats arabes unis Jordanie Oman Qatar Tunisie	Bélarus Russie (Fédération de)

Dans l'intervalle de deux sessions du CA, tout Pays-membre qui désire changer de langue de délibération¹⁰ en informe le Secrétaire général.

4. Les frais des services d'interprétation dans les langues mentionnées sous 2 sont, en principe, divisés en cinq parts égales, dont chacune est supportée par les membres du CA et les Pays-membres qui participent à ses réunions comme observateurs, en application de l'article 3.1.1.9, et qui ont choisi d'utiliser la même langue, dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, si l'interprétation dans une des langues fixées sous 2 n'est pas utilisée pour une session du CA ou pour la réunion intérimaire d'un organe de celui-ci, et à condition que le Bureau international n'ait pas encore pris d'engagements à ce sujet, les frais mentionnés sous 3 sont divisés en parts égales entre les groupes linguistiques représentés à ladite réunion.

5. Si des membres du CA désirent employer d'autres langues, ils doivent assurer l'interprétation simultanée dans l'une des langues anglaise, arabe, espagnole, française ou russe, soit par le système indiqué sous 2, lorsque les modifications techniques nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers. Les demandes d'emploi d'autres langues doivent être adressées au secrétariat au moins six mois avant l'ouverture de la réunion en cause.

Article 19 Quorum

1. Les délibérations du CA ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres ayant le droit de vote est présente.

Article 20 Votations

1. Sous réserve des sanctions prévues à l'article correspondant¹¹ du Règlement général, chaque membre du CA dispose d'une seule voix. Sans préjudice de la possibilité de représentation exceptionnelle décrite sous 2, les procurations ne sont pas admises.

2. Si un membre du CA présent à une session, est empêché d'assister à une séance, il a la faculté de déléguer exceptionnellement son droit de vote à un autre membre du CA ayant le droit de vote, à condition d'en donner préalablement avis, par écrit, au Président du CA. Toutefois, il est entendu qu'un membre du CA ne peut assumer la représentation que d'un seul autre pays.

¹⁰ La République populaire de Chine a opté pour une langue autre que celles énumérées au § 2, en l'occurrence le chinois.

¹¹ Article 149 du Règlement général.

3. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont décidées par la majorité des membres présents et votants ayant le droit de vote. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entrent plus en ligne de compte.
4. Le vote a lieu:
 - 4.1 à main levée;
 - 4.2 par appel nominal: sur demande d'un membre du CA ou au gré du Président; l'appel se fait suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés au CA;
 - 4.3 au scrutin secret: sur demande de deux membres du CA; les mesures nécessaires sont alors prises pour garantir le fonctionnement régulier de cette procédure; celle-ci a la priorité sur les autres procédures de vote.
5. L'expression «membres présents et votants» s'entend des membres ayant le droit de vote et votant «pour» ou «contre». Les abstentions ne sont pas prises en considération; de même, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls en cas de scrutin secret.
6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative aux procédures techniques utilisées pour le vote.
7. Les règles de vote s'appliquent aux décisions prises par la plénière ou par les commissions.

Article 21

Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:
 - 1.1 des éclaircissements sur le déroulement des débats;
 - 1.2 le respect du Règlement intérieur;
 - 1.3 la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président de la séance.
2. La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 4.
3. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.
4. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:
 - 4.1 la suspension de la séance;
 - 4.2 la levée de la séance;
 - 4.3 l'ajournement du débat sur la question en discussion;
 - 4.4 la clôture du débat sur la question en discussion.
5. Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.
6. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.
7. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

8. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix, et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 22

Remise en discussion de décisions

1. Lorsqu'une décision a été prise par la plénière ou par une commission, la question ne peut être examinée à nouveau que si la plénière approuve le principe de ce nouvel examen par un vote effectué de la même manière (à main levée, par appel nominal ou vote secret) que celui précédemment réalisé pour la proposition en cause.

Article 23

Élection et remplacement du Vice-Directeur général

1. Lorsque, dans le cas prévu à l'article correspondant¹² du Règlement général, la plénière doit procéder à l'élection du Vice-Directeur général du Bureau international, cette élection a lieu au scrutin secret. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages définie à l'article 20.3 et 5. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour obtenir cette majorité.

2. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.

3. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président du CA.

4. Si plusieurs candidats n'obtiennent aucune voix lors d'un tour de scrutin, tous ces candidats sont éliminés sans que l'on procède à un scrutin supplémentaire pour tenter de les départager.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, la plénière charge, sur proposition du Directeur général, un des Directeurs du grade D 2 d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 24

Rapports

1. Les organes du CA établissent, à l'intention du CA, des rapports décrivant succinctement l'avancement des travaux prévus dans le Programme et budget de l'Union, dans le programme de travail du CA et dans les plans d'exploitation annuels y relatifs.

2. Chaque délégation est autorisée à demander que chacune de ses interventions soit incluse dans ces rapports, soit dans leur intégralité soit sous forme de résumé, à condition que le texte en anglais ou en français soit remis au Bureau international au plus tard deux heures après la fin de la séance.

Article 25

Remboursement des frais de voyage aux représentants des membres et aux invités du Conseil d'administration et de ses organes

1. Conformément à l'article correspondant¹³ du Règlement général, le représentant de chacun des membres du CA participant aux sessions de cet organe a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique.

¹² Article 126.4 du Règlement général.

¹³ Article 110 du Règlement général.

2. En application des dispositions sous 1, les dispositions doivent être observées:
 - 2.1 si un Pays-membre du CA se fait représenter par une même personne ou par des personnes différentes à la session du CA et à des réunions de ses organes siégeant au même endroit dans la période qui précède ou suit la session, il ne reçoit qu'une fois le remboursement du prix d'un billet de voyage;
 - 2.2 si un Pays-membre du CA est convoqué et se fait représenter par une même personne ou par des personnes différentes, dans l'intervalle des sessions du CA, à des réunions des organes du CA siégeant au même endroit dans un laps de temps n'excédant pas trente jours pour l'ensemble des réunions, il ne reçoit qu'une fois le remboursement du prix d'un billet de voyage.
3. Les frais de voyage des représentants d'un organisme international ou de toute autre personne que le CA désire associer à ses travaux ne peuvent être mis à la charge de l'Union qu'avec l'accord préalable du Président du CA et du Secrétaire général et si cette participation est dans l'intérêt de l'Union ou des travaux du CA. Il en est de même des frais de voyage des représentants des pays non membres du CA que celui-ci désire expressément associer à ses travaux.

Article 26

Mise en vigueur

1. Le présent Règlement intérieur entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté à Abidjan, le 27 août 2021.

Au nom du Conseil d'administration:

Le représentant du Pays-membre
assumant la présidence,
Isaac Gnamba-Yao

Le Secrétaire général,
Bishar A. Hussein